

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE **INTERCOMMUNAL**

Pièce 2:

Dispositions règlementaires Juin 2022



SOMMAIRE

PREAMBULE: CHAMP D'APPLICATION ET PORTEE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	2
CHAPITRE I: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	3
ARTICLE 1: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN TOUTES ZONES	3
ARTICLE 2: POSSIBILITES D'INSTALLATION DE PUBLICITES OU DE PREENSEIGNES DANS LES LIEUX MENTIONNES A	U
PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN TOUTES ZONES	3
ARTICLE 3: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE 1 EN-DEHORS	DES
LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	4
ARTICLE 4: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE 2 EN-DEHORS	DES
LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	4
ARTICLE 5: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE 3A1 ET EN ZOI	NE
DE PUBLICITE 3A2, EN-DEHORS DES LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE	
L'ENVIRONNEMENT	6
ARTICLE 6: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE 3B EN-DEHOR	S
DES LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	7
ARTICLE 7: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE 4 EN-DEHORS	DES
LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	9
CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	. 10
ARTICLE 8: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR TOUT LE TERRITOIRE METROPOLITAIN	. 10
ARTICLE 9: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SITUEES DANS LES LIEUX MENTIONNES A L'ARTICLE L. 58	
4, AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET EN ZONE DE PUBLICITE 1	
ARTICLE 10: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SITUEES EN ZONE DE PUBLICITE 2	
ARTICLE 11: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SITUEES EN ZONE DE PUBLICITE 3	

Préambule: Champ d'application et portee du reglement local de publicite

En matière de publicités et de préenseignes :

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des quatre zones de publicité réglementée correspondant aux agglomérations de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE.

- La zone de publicité 1 correspond aux secteurs agglomérés des Sites Patrimoniaux Remarquables, des périmètres délimités des abords de monuments historiques, des bords de Loire (parties agglomérées du périmètre UNESCO) et des bords du Cher;
- La zone de publicité 2 correspond aux centralités et secteurs principalement dédiés à l'habitat des communes appartenant à l'unité urbaine de Tours;
- La zone de publicité 3 correspond à certaines séquences d'axes structurants traversant des communes appartenant à l'unité urbaine de Tours, ainsi qu'aux zones commerciales et d'activités;
- La zone de publicité 4 correspond aux secteurs agglomérés des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Tours, hors Villandry qui appartient au Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine.

Principalement, les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités et préenseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

Notamment, des prescriptions esthétiques identiques sont applicables à toute publicité et préenseigne, afin de tendre à une certaine homogénéïsation et donc de renforcer l'identité métropolitaine.

Les règles nationales, non modifiées par le présent règlement local, sont rappelées dans le rapport de présentation pages 33 à 42 pour la publicité et les préenseignes.

Par exception, en site patrimonial remarquable, aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine et dans les autres lieux mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, le règlement local de publicité déroge, pour certaines publicités ou préenseignes, aux interdictions légales de publicité telles qu'elles résultent du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

En matière d'enseignes :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire métropolitain.

Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

Les règles nationales, non modifiées par le présent règlement local, sont rappelées dans le rapport de présentation, pages 43 à 46.

Chapitre I: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Article 1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en

toutes zones

1.1 Dispositifs admis

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admises en toutes zones, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code.
- dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, sur les bâches de chantier mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code.
- dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code.
- sur des dispositifs scellés au sol installés sur les quais des gares, à l'exception de la ZP4, selon les conditions de surface applicables dans la zone concernée à la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain

1.2 Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, y compris celles situées dans les vitrines et baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ainsi que celles supportées par le mobilier urbain

L'obligation d'extinction nocturne s'applique aux publicités lumineuses apposées sur les abris voyageurs, dès lors que le service est terminé.

Article 2: Possibilités d'installation de publicités ou de préenseignes dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, en toutes zones

Outre les dispositifs mentionnés au paragraphe 1.1. de l'article 1^{er} ci-avant, seules sont admises dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur mobilier urbain dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement et
 - pour le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du même code :
 - de type mono-pied ;
 - de surface unitaire maximale de 2m²;
 - la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence n'étant admise qu'en dehors des Sites Patrimoniaux Remarquables, dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.
- dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Tours uniquement, sur des dispositifs non lumineux installés directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, dans les conditions suivantes :
 - leur largeur est limitée à 0,80m ;
 - leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20m.

Article 3: Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Outre les dispositifs mentionnés au paragraphe 1.1. de l'article 1^{er}, seules sont admises en zone de publicité 1 en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur mobilier urbain dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement et
 - pour le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du même code :
 - de type mono-pied ;
 - de surface unitaire maximale de 2m².
 - la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence étant admise dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.
- dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Tours uniquement, sur des dispositifs non lumineux installés directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, dans les conditions suivantes :
 - leur largeur est limitée à 0,80m;
 - leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20m.
- les dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale mentionnés à l'article R. 581-57 du code de l'environnement, dans les conditions définies par cet article.

Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Outre les dispositifs mentionnés au paragraphe 1.1 de l'article 1^{er} ci-avant, seules sont admises en zone de publicité 2 en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du

code de l'environnement, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement et
 - pour le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du même code :
 - de type mono-pied ;
 - de surface unitaire maximale de 2m², portée à 8m² à Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Joué-lès-Tours .
 - la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence étant admise dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, de surface unitaire maximale de 2m² sur mobilier d'information.
- non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, apposées sur un mur :
 - elles ne sont admises que sur mur de bâtiment ;
 - les passerelles fixes ne sont admises que si elles ne sont pas visibles de la voie publique.
 Dans le cas contraire, elles doivent être entièrement repliables et demeurer pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser;
 - aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50m des limites extérieures du mur support;
 - la surface unitaire est limitée à 2m² d'affichage, et à 3m² cadre compris ;
 - un seul dispositif est admis en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique (soit un dispositif par mur et par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière).
- non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, sur les palissades de chantier,
 - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
 - la surface unitaire est limitée à 2m² d'affichage, et à 3m² cadre compris ;
 - sans dépassement des limites de la palissade.
- dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Tours, sur des dispositifs non lumineux installés directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, dans les conditions suivantes :
 - leur largeur est limitée à 0,80m ;
 - leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20m.
- dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les bâches publicitaires permanentes mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-55 du même code ;
 - leur surface unitaire étant limitée à 3m².
- les dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale mentionnés à l'article R. 581-57 du code de l'environnement, dans les conditions définies par cet article.

Article 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 3a1 et en zone de publicité 3a2, en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Outre les dispositifs mentionnés au paragraphe 1.1 de l'article 1^{er} ci-avant, seules sont admises en zone de publicité 3a1 et en zone de publicité 3a2 en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, et
 - pour le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du même code :
 - de type mono-pied ;
 - de surface unitaire maximale de 8m².
 - la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence étant admise dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, de surface unitaire maximale de 2m² sur mobilier d'information.
- non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, apposées sur un mur :
 - elles ne sont admises que sur mur de bâtiment ;
 - les passerelles fixes ne sont admises que si elles ne sont pas visibles de la voie publique.
 Dans le cas contraire, elles doivent être entièrement repliables et demeurer pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser;
 - aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50m des limites extérieures du mur support;
 - la surface unitaire des dispositifs est limitée à :
 - en ZP3a1: 4m² cadre compris;
 - en ZP3a2 : 8m² d'affichage et 10,50m² cadre compris
- non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, sur les palissades de chantier,
 - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
 - la surface unitaire est limitée à :
 - en ZP3a1: 4m² cadre compris;
 - en ZP3a2 : 8m² d'affichage et 10,50m² cadre compris ;
 - sans dépassement des limites de la palissade.
- non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - les publicités et préenseignes scellées au sol sont de type mono-pied;
 - toute face non exploitée d'une publicité ou préenseigne scellée au sol doit être habillée d'un carter de protection dissimulant la structure;
 - les passerelles fixes ne sont admises que si elles ne sont pas visibles de la voie publique.
 Dans le cas contraire, elles doivent être entièrement repliables et demeurer pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser;
 - la surface unitaire des dispositifs est limitée à :

- en ZP3a1 : 4m² cadre compris ;
- en ZP3a2: 8m² d'affichage et 10,50m² cadre compris;
- en bordure de l'avenue de la République et de l'avenue du Grand Sud à Chambray-lès-Tours, de l'avenue du Danemark et de l'avenue Abel Gance à Tours, de l'avenue de Bordeaux, de la rue de la Douzillère et de la rue de la Gitonnière à Joué-lès-Tours, tout point d'un dispositif publicitaire doit respecter une distance minimale de 2,50m par rapport à l'alignement de voirie, selon les contraintes de terrain;
- règle de densité applicable aux publicités et préenseignes murales, scellées au sol et directement installées sur le sol, non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence :
 - si la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 40m, ou à 25m avenue de Beaugaillard, avenue du Général de Gaulle à Saint-Avertin et avenue de Bordeaux, boulevards de Chinon et Jean Jaurès à Joué-les-Tours : seul un dispositif mural peut être installé;
 - pour les unités foncières dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 40m (ou à 25m le long des axes précités à Saint-Avertin et Joué-les-Tours): un seul dispositif, qu'il soit mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, est admis en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique.
- dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les bâches publicitaires permanentes mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-55 du même code;
 - leur surface unitaire étant limitée à 4m² en ZP3a1 et à 10,50m² en ZP3a2.
- les dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale mentionnés à l'article R. 581-57 du code de l'environnement, dans les conditions définies par cet article .

Article 6 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 3b en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Outre les dispositifs mentionnés au paragraphe 1.1 de l'article 1^{er} ci-avant, seules sont admises en zone de publicité 3b en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, et
 - pour le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du même code :
 - de type mono-pied ;
 - dans la limite d'une surface unitaire de 8m², y compris pour la publicité numérique.
- lumineuses et non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, apposées sur un mur :
 - elles ne sont admises que sur mur de bâtiment ;

- les passerelles fixes ne sont admises que si elles ne sont pas visibles de la voie publique.
 Dans le cas contraire, elles doivent être entièrement repliables et demeurer pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser;
- aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites extérieures du mur support;
- la surface unitaire des publicités et préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est limitée à 8m² d'affichage et 10,50m² cadre compris;
- la surface unitaire des publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence est limitée à 8m² cadre compris.

non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, sur les palissades de chantier,

- dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
- la surface unitaire des publicités et préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est limitée à 8m² d'affichage et 10,50m² cadre compris;
- la surface unitaire des publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence est limitée à 8m² cadre compris;
- sans dépassement des limites de la palissade.

lumineuses et non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- les publicités et préenseignes scellées au sol sont de type mono-pied;
- toute face non exploitée d'une publicité ou préenseigne scellée au sol doit être habillée d'un carter de protection dissimulant la structure;
- les passerelles fixes ne sont admises que si elles ne sont pas visibles de la voie publique.
 Dans le cas contraire, elles doivent être entièrement repliables et demeurer pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser;
- la surface unitaire des publicités et préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est limitée à 8m² d'affichage et 10,50m² cadre compris;
- la surface unitaire des publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence est limitée à 8m² cadre compris;
- en bordure de l'avenue André Georges Voisin à Saint-Cyr-sur-Loire, de l'Avenue du Danemark à Tours, du Boulevard des Bretonnières, route de Monts, rue de la Liodière, rue Gutenberg à Joué les Tours, tout point d'un dispositif publicitaire doit respecter une distance minimale de 2,50m par rapport à l'alignement de voirie, selon les contraintes de terrain

règle de densité applicable aux publicités et préenseignes murales, scellées au sol et directement installées sur le sol, lumineuses ou non :

- si la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 40m, seul un dispositif mural peut être installé;
- pour les unités foncières dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 40m et inférieure à 60 m, un seul dispositif, qu'il soit mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, est admis en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique;
- pour les autres unités foncières, deux dispositifs sont admis, dès lors qu'une distance minimale de 50 mètres est respectée entre chacun d'eux .

- dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les bâches publicitaires permanentes mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-55 du même code ;
 - la surface unitaire des publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence étant limitée à 8m².
- les dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale mentionnés à l'article R. 581-57 du code de l'environnement, dans les conditions définies par cet article.

Article 7 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 4 en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Outre les dispositifs mentionnés au paragraphe 1.1 de l'article 1^{er} ci-avant, seules sont admises en zone de publicité 4, les publicités et préenseignes selon les conditions définies ci-après complétant la règlementation nationale fixée par le paragraphe II de l'article R. 581-26 du code de l'environnement :

- **sur mobilier urbain,** dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement.
- non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence apposées sur un mur :
 - elles ne sont admises que sur mur de bâtiment ;
 - les passerelles fixes ne sont admises que si elles ne sont pas visibles de la voie publique.
 Dans le cas contraire, elles doivent être entièrement repliables et demeurer pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser;
 - aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites extérieures du mur support;
 - un seul dispositif est admis en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique.
- non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, sur les palissades de chantier,
 - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade;
 - sans dépassement des limites de la palissade
- les dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale mentionnés à l'article R. 581-57 du code de l'environnement, dans les conditions définies par cet article.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

<u>Article 8 :</u> Dispositions applicables aux enseignes sur tout le territoire métropolitain

8.1 Prescriptions esthétiques

Les caractéristiques des enseignes doivent permettre leur intégration satisfaisante sur le bâtiment-support ou dans leur environnement.

Les enseignes sont installées dans le respect des règles nationales et des restrictions suivantes :

- elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures;
- elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau ;
- elles doivent rechercher la simplicité des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage ;
- les teintes agressives sont interdites ;
- les enseignes lumineuses à lumière ou image non fixe sont interdites sauf celles des pharmacies et activités liées à des services d'urgence et des établissements culturels et sportifs.

8.2 Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, y compris celles situées dans les vitrines et baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Lorsqu'une activité cesse après 23 heures, ses enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité.

Lorsqu'une activité reprend avant 7 heures, ses enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité.

Article 9 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4, au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement et en zone de publicité 1

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux enseignes des zones d'activités de La Riche et de Rochecorbon : ces enseignes sont soumises aux règles de la ZP3.

9.1 Interdictions

Sont interdits les procédés et dispositifs suivants :

- les enseignes sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents, marquises ;
- les enseignes installées en toiture ou terrasse en tenant lieu et celles apposées en acrotère;
- les enseignes scellées au sol, à l'exception de celles des stations-essence ou de celles des activités n'ayant aucune visibilité depuis la voie, limitées à un dispositif de 6m² par voie bordant l'activité;
- les enseignes sur clôture, sauf lorsque le bâtiment est implanté en retrait par rapport à la voie et que l'alignement est marqué par un mur de clôture; dans ce cas elles sont limitées à 1 dispositif de 1,5 m² maximum par établissement;
- les caissons entièrement lumineux, néons et enseignes numériques, sauf cas des établissements culturels;
- les caissons épais support d'enseigne.

9.2 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur doivent respecter les conditions suivantes, en complément des règles nationales :

Positionnement :

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales, ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1^{er} étage;
- en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée;
- dans le cas où le commerce ou service est situé uniquement dans les étages et ne peut se signaler convenablement au rez-de-chaussée, des enseignes en applique peuvent être admises sur les lambrequins des baies.

Mode de réalisation :

les enseignes sont réalisées soit en lettres découpées indépendantes ou en lettres peintes sur le bandeau de la devanture (hauteur maximum des lettres 30 cm), l'ensemble devant être positionné sur le linteau et axé à l'aplomb des vitrines sans dépasser la largeur de celles-ci.

Mode d'éclairage :

 l'éclairage est réalisé, soit par projection par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible, soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes.

9.3 Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur doivent respecter les conditions suivantes, en complément des règles nationales :

Nombre :

 leur nombre est limité à un dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée

Positionnement :

l'enseigne doit être positionnée en limite de façade ou de la devanture et dans la hauteur du rez-de-chaussée et le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe.

Dimensions:

leurs dimensions sont limitées à 60 cm x 60 cm, hors scellement

<u>9.4 Les enseignes directement installées sur le sol doivent respecter les conditions suivantes,</u> en complément des règles nationales :

- elles ne peuvent pas être lumineuses
- leur nombre est limité à un dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée;
- leur largeur est limitée à 0,80m ;
- leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20m.

Article 10 : Dispositions applicables aux enseignes situées en zone de publicité 2

10.1 Interdictions

Sont interdits les procédés et enseignes suivants:

- les enseignes sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents, marquises ;
- les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu et en acrotère ;
- les enseignes sur clôture, sauf lorsque le bâtiment est implanté en retrait par rapport à la voie et que l'alignement est marqué par un mur de clôture; dans ce cas elles sont limitées à 1 dispositif de 1,5m² maximum par établissement;
- les caissons entièrement lumineux, les néons et enseignes numériques.

10.2 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur doivent respecter les conditions suivantes, en complément des règles nationales :

Positionnement :

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture;
- en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée.

10.3 Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur doivent respecter les conditions suivantes, en complément des règles nationales :

Nombre :

 leur nombre est limité à un dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée

Positionnement :

l'enseigne doit être positionnée en limite de façade du bâtiment ou de devanture;

- sans dépasser la limite supérieure du 1^{er} étage, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe;
- toutefois, lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, l'enseigne peut être apposée au niveau des étages occupés par l'activité.

Dimensions:

- sa saillie (scellement compris) est limitée à 80 cm par rapport au nu du mur support ;
- sa surface est limitée à 1m².

10.4 Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, de plus ou de moins d'1m², doivent respecter les conditions suivantes, en complément des règles nationales :

Installation:

 l'enseigne scellée au sol n'est admise que si les enseignes parallèles et perpendiculaires installées sur le bâtiment d'activité n'offrent pas une visibilité suffisante depuis la voie

Nombre :

- leur nombre est limité à un dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur surface unitaire
- lorsque plusieurs établissements se situent sur le même terrain d'assiette, le nombre d'enseigne scellée au sol ou directement installée sur le sol reste limité à un dispositif par voie bordant ledit terrain, l'enseigne regroupant alors la signalisation des différents établissements

Surface:

la surface unitaire est limitée à 6m²

Article 11 : Dispositions applicables aux enseignes situées en zone de publicité 3

Les règles nationales sont applicables aux enseignes en zone de publicité 3, complétées des règles locales suivantes :

11. 1 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol de plus d'1m²:

elles doivent s'inscrire dans un rectangle vertical, dont :

- la hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 4m;
- la largeur est limitée à 1,20m;
- l'épaisseur est limitée à 0,40m.
- elles doivent être installées à l'alignement de voirie, selon les contraintes de terrain
- lorsque plusieurs établissements se situent sur le même terrain d'assiette, le nombre d'enseigne scellée au sol ou directement installée sur le sol reste limité à un dispositif par voie bordant ledit terrain, l'enseigne regroupant alors la signalisation des différents établissement

11.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol de moins d'1m² :

Leur nombre est limité à un dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

11.3 Enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu :

Elles sont interdites à Tours, Fondettes, La Riche, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Ballan-Miré et La Membrolle-sur-Choisille.